

REGLEMENT DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO

**A destination de tous les membres de la communauté éducative
Élèves, parents, enseignants, partenaires de l'école**

Elèves, parents, enseignants, partenaires de l'école

Textes réglementaires de référence

- **Code de l'éducation**
 - *Partie législative* : L112-1 à L112-5, L131-1 à L131-8, L141-5-1, L212-15, L321-2, L511-5, L912-1, L131-1 à L131-13
 - *Partie réglementaire* : D113-1, D521-10, D521-2, D321-10, D321-12, D321-13, D321-16, D351-8, D411-2
- **Code de la sécurité intérieure** Article L731-3
- **Code de la santé publique** Article L3111-1
- **Code de la construction et de l'habitation** Article R123-51
- **Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
- **Décrets**
 - 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
 - 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires
- **Arrêté du 20 octobre 2008** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré
- **Circulaires du ministère de l'éducation nationale**
 - 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
 - 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
 - 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés
 - 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire
 - 2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré
 - 2009-068 du 20 mai 2009 relative à la préparation de la rentrée 2009
 - 2012-056 du 27 mars 2012 relative aux orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012
 - 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans
 - 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires
 - 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial
 - 2014-063 du 9 mai 2014 relative aux expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires
 - circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La Charte de la laïcité à l'École affichée dans les écoles, rappelle ces principes.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. Dispositions communes

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans. Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations.

Le maire délivre le certificat d'inscription. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé et sera présenté au directeur. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire doit accompagner l'élève dans les différentes écoles fréquentées. Le directeur prononce l'admission.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire à l'âge de six ans.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.3. Les élèves à besoins particuliers

Scolarisation des élèves en difficulté

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire pour prévenir et remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Les parents sont informés de leur mise en place.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Celle-ci constitue son école de référence quand il est scolarisé dans un autre établissement. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation élaboré en concertation avec les parents et les professionnels qui interviennent auprès de l'enfant, qui définit les conditions de la scolarité, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en oeuvre.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le délai de quatre mois prévu par l'article D351-8 du code de l'éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que le directeur académique n'informe la MDPH.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés

A partir du cours préparatoire, les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élève allophone arrivant (UPE2A) afin de bénéficier d'un enseignement intensif du français comme langue de scolarisation. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à quitter, pour un temps donné, leur école de rattachement et être affectés dans l'école dans laquelle est implantée l'UPE2A.

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire (à l'exclusion des maladies aiguës), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, le directeur de l'école prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (PAI).

2 . FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître. Dans chaque école, les taux d'absences sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D321- 16 du code de l'éducation, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. Une lettre d'avertissement pourra être adressée à la famille par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, par délégation du directeur académique.

Si les démarches entreprises en direction des parents et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec les parents étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève au directeur académique.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale.

3 . ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

3.1. Réglementation

L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de huit demi-journées et correspondant à 24 heures d'enseignement hebdomadaire. La classe a lieu de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15 le lundi, mardi, le jeudi et le vendredi. Les portes sont ouvertes à 8h20 le matin et à 13h05 l'après-midi.

3.2. Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires à raison de 36 heures annuelles. Elles sont organisées et assurées par les enseignants et se déroulent en groupes restreints.

Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement au travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école.

4 . VIE SCOLAIRE

L'École est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme qui sont interdites. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique est interdit et appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogiques, disciplinaires, pénaux ou de plusieurs d'entre eux.

Ce règlement mentionne le refus de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, toutes les formes de discrimination (racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, sexisme, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique)

Ce règlement mentionne aussi le refus de tous propos injurieux ou diffamatoires.

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des deux titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs.

Deux circulaires départementales précisent chaque année les procédures relatives aux signalements (violence en milieu scolaire et situations d'enfants en danger).

4.1. Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux.

Les agents du service publics de l'Éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en fonction de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.

Dans son étude en date du 19 décembre 2013, le Conseil d'État a apporté des clarifications juridiques sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, et en particulier à l'école. Il a rappelé que les usagers du service public et les tiers à ce service ne sont pas soumis en tant que tels à l'exigence de neutralité.

Les principes de laïcité et de neutralité sont des principes fondamentaux de notre école républicaine. La charte de la laïcité affichée dans l'école rappelle que l'école est un lieu d'apprentissage du vivre-ensemble et demeure un espace de neutralité.

4.2. Attitudes et comportements scolaires

La communication entre parents, élèves et enseignants s'effectue dans le respect de chacun. L'école joue un rôle primordial dans l'épanouissement de l'enfant.

Les maîtres doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, les cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article D321-16 du code de l'éducation), qui proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Le directeur académique sera tenu informé.

S'il apparaît qu'aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée dans un délai d'un mois après une première réunion d'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

5. LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

5.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par les lois en vigueur et le règlement intérieur de l'école.

Un registre de santé et de sécurité au travail est instauré dans chaque école.

5.2. Hygiène – Soins et urgences

Le nettoyage des locaux est quotidien et leur aération suffisante.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

5.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

5.4. Dispositions particulières

L'école s'interdit toute pratique commerciale, tout concours à une démarche commerciale, toute vente intérieure ou extérieure à l'établissement hors du cadre coopératif, au même titre qu'elle s'interdit toute activité à caractère publicitaire tant pour des marques que pour des produits.

Les fonds collectés dans le cadre de la coopérative scolaire sont gérés que par une association habilitée et dans un esprit coopératif.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires (*article L511-5 du code de l'éducation*).

Les ventes de photographies font l'objet d'une réglementation spécifique.

L'article D. 521-17 du code de l'éducation rappelle l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

6 . SURVEILLANCE

6.1. Dispositions générales

La surveillance effective et vigilante des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

6.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Une attention particulière est portée aux abords immédiats des jeux présentant des risques spécifiques.

6.3. Accueil et remise des élèves aux familles

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

6.4. Intervenants durant le temps scolaire

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, du projet pédagogique et de sa mise en œuvre. Les sorties scolaires sont organisées en respectant les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et 2005-001 du 05 janvier 2005.

Les auxiliaires de vie scolaire exercent une mission éducative qui ne substitue pas à une mission d'enseignement auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDPH. Cette mission est coordonnée par le maître sous l'autorité du directeur d'école.

Des intervenants extérieurs se conformant à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) contribuent à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement. Ces interventions sont soumises à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les personnes intervenant dans le cadre des activités physiques et sportives, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, doivent systématiquement bénéficier d'un agrément accordé par le directeur académique.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Les parents de l'école seront réunis par le directeur dans les premiers jours suivant la rentrée et autant que de besoin.

Le conseil des maîtres organise une rencontre entre les parents et les enseignants. Les travaux des enfants, leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, adresse à chacun d'eux les mêmes documents, informations et convocations. Les enseignants doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Un exemplaire est transmis au Maire et à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui peut saisir le directeur académique en cas de non conformité.

Le présent règlement a été adopté en conseil d'école le 05/11/2024

**Signature des responsables légaux précédée de la mention
"lu et pris connaissance du règlement intérieur".**

Signature de l'élève